

## Arrêt

n° 318 277 du 11 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [...] à Douala au Cameroun.*

**À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :**

Le 27 février 2022, vous rejoignez votre compagnon [J. C.] dans le port autonome de Douala devant la société [F.]. Il vous remet 10 billets de 500 euros et transporte jusqu'à votre domicile deux sacs noirs en tissu dont vous ignorez le contenu.

Vous êtes arrêtée avec votre compagnon le soir-même, aux alentours de 22h, à votre domicile de Douala, par des militaires camerounais. Vous êtes emmenée dans un lieu de détention tenu par les militaires, placée seule dans une cellule et vous n'avez plus de nouvelles de votre compagnon. Les militaires vous accusent de terrorisme en raison de la présence d'armes, de plusieurs bonbonnes de gaz, de clous et de poudre blanche à votre domicile. Interrogée à ce sujet, vous déclarez ne rien savoir, que ce sont des marchandises qui appartiennent à votre compagnon [J. C.] qui avait un business de transport de marchandises entre le Cameroun et le Gabon. Les militaires vous demandent de leur donner le nom de vos complices et vous donnez le nom de votre compagnon. Lors de vos deux interrogatoires en cellule, vous subissez des violences physiques et un viol collectif.

Vous prenez la fuite le 13 mars 2022 grâce à l'intervention de votre « dragueur », [J. A.], originaire du même quartier que vous et qui est en poste comme militaire dans votre lieu de détention. Il vous indique que vous allez être exécutée. Vous lui demandez de l'aide pour fuir et vous lui remettez la somme de 5000 euros en cash. Il vous demande alors de le frapper la prochaine fois qu'il ouvrira la porte de la cellule et vous indique le chemin à suivre pour sortir du bâtiment et rejoindre une voiture. Vous faites ce qu'il dit et vous prenez directement la route de l'aéroport de Douala avec cette voiture. Vous prenez l'avion la nuit du 14 mars 2022 en compagnie d'un passeur et vous arrivez en Belgique le 15 mars 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 mars 2022.

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être tuée par les autorités camerounaises.*

**Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants :** 1. Une copie de votre acte de naissance établi le 30 avril 1996 ; 2. Une attestation psychologique rédigée le 21 juin 2023 par la psychologue clinicienne [L. V.] ; 3. Une promesse d'inscription en 7e P.E.S à l'Institut Saint Berthuin pour l'année scolaire 2018-2019.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de vos deux entretiens personnels devant le CGRA, vous avez fait état de votre vulnérabilité psychologique, appuyée par une attestation (dossier administratif, farde documents, pièce n°2). Celle-ci a bien été prise en compte dans le cadre de cette procédure puisque l'officier de protection a pris soin de vous signaler la possibilité de demander à faire une pause si vous en ressentiez le besoin, que les entretiens allaient se dérouler à votre rythme et lors du deuxième entretien, les stores des fenêtres ont été baissés afin de vous éviter toute gêne oculaire comme rapportée lors du premier entretien (NEP du 22 novembre 2023 pages 2-3, ci-après NEP1 et NEP du 18 janvier 2024 page 3, ci-après NEP2).

Par conséquent il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez tout à fait remplir les obligations qui vous incombent. Nous constatons par ailleurs que les deux entretiens se sont déroulés sans incident ou difficulté particulière.

**Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes**

**graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.**

*Dans le cadre de la procédure de protection internationale, il incombe au demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. En l'espèce, cette exigence est d'autant plus grande que vous avez fait des études supérieures de niveau universitaire (NEP 1 p.4) et que l'on peut raisonnablement attendre de vous une compréhension et une capacité à répondre précisément aux questions de l'officier de protection.*

*Or, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez dissimulé les démarches que vous avez faites au cours de l'année 2018 pour obtenir un visa pour venir en Belgique. En effet, questionnée sur d'éventuels voyages ou projets de voyage avant votre fuite du Cameroun en 2022, vous répondez ne jamais en avoir eu avant mars 2022 et vous précisez avoir préféré obtenir d'abord votre licence avant d'éventuellement voyager en dehors de votre pays d'origine (NEP2 p.13). Vous n'avez pas non plus mentionné cette demande de visa lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers le 12 mai 2022 (Office des Etrangers, déclaration du 12/05/2022, question n°26). En outre, vous précisez, une fois confrontée par l'officier de protection à cette demande de visa introduite le 20 août 2018, qu'il s'agissait d'une demande pour un visa étudiant (NEP2 p.13-14). Or, les informations transmises par l'ambassade de Belgique à Yaoundé font état d'un visa long séjour (type D) dans le cadre d'un « regroupement familial » (cf. dossier administratif).*

*Dès lors, le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit, qui doit être précis, circonstancié et spontané, afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité de votre récit se voit anéantie par différents éléments relevés dans votre dossier administratif et par les inconsistances relevées dans vos déclarations au sujet des faits que vous invoquez.*

*Ainsi, relevons que vous déclarez avoir retrouvé le 27 février 2022 votre compagnon [J. C.] au niveau du port autonome de Douala où il vous aurait remis 10 billets de 500 euros et déposé 2 sacs noirs en toile dans le coffre de votre voiture afin de les amener à votre domicile (NEP1 p.9, p.11 et NEP2 p.5-6). Cependant, notons que les détails que vous donnez sur ce fait divergent au cours du temps : vous dites tout d'abord lors de votre premier entretien que vous avez vu ces sacs et cette poudre blanche, que vous avez même échangé avec votre compagnon au sujet de cette poudre blanche après l'avoir trouvée (NEP1 p.11), mais lors de votre second entretien auprès du CGRA, vous affirmez cette fois n'avoir ni vu ni touché les sacs (NEP2 p.5-6), et dans votre réponse au questionnaire du CGRA du 12 mai 2022, vous faites référence à « des sacs qui apparemment contenaient des armes et une poudre blanche », sous-entendant par-là que vous ignoriez la présence de cette poudre blanche et que ce sont les déclarations des militaires qui vous ont arrêtée qui en font état (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 12/05/2022, question 5, p.16).*

*En outre, votre compagnon vous aurait demandé, lorsque vous l'avez retrouvé au niveau du port autonome de Douala, de lui remettre les billets de 500 euros une fois arrivée à votre domicile (NEP1 p.9), mais cela n'a pas été le cas car vous précisez être toujours en possession de ces billets lorsque vous êtes incarcérée (NEP1 p.15). Vous n'apportez cependant aucune explication crédible sur le fait d'avoir gardé sur vous cet argent au lieu de le rendre comme demandé à votre compagnon, alors que vous avez pourtant passé un certain temps à votre domicile, affirmant avoir regardé la télévision et avoir bu un jus avec votre compagnon puis être allée dans votre chambre pour vous changer (NEP1 p.10 et p.13) juste avant d'être arrêtée aux alentours de 22h (NEP1 p.12). Il est raisonnable de penser que vous avez eu suffisamment de temps pour lui rendre la somme d'argent qu'il vous avait confiée. De plus, nous trouvons étonnant que votre compagnon décide de stocker chez vous ses marchandises en prévision d'un prochain voyage dans le cadre de son*

activité professionnelle alors que cela ne correspond aucunement à ses habitudes et qu'il disposait d'un entrepôt à Douala précisément pour cela (NEP2 p.8). Les éléments qui précèdent, de par leur caractère peu cohérent et circonstancié, entament d'emblée le crédit que l'on peut accorder à vos déclarations.

Notons par ailleurs que vos déclarations au sujet de ce que vous avez fait pour votre compagnon [J. C.] sont peu circonstanciées. En effet, vous dites qu'après vous avoir donné de l'argent pour les courses de la maison, il vous a demandé d'acheter des bonbonnes de gaz et des clous pour tôle et de les ramener chez vous pour les stocker sans que cela n'amène un quelconque questionnement de votre part (NEP2 p.8) alors que ce n'est pas dans ses habitudes, qu'il achète les choses au fur et à mesure (NEP1 p.11) et qu'il n'habite pas chez vous (NEP1 p.10).

Il convient également de souligner que, si la 33e édition de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) à laquelle vous faites référence (NEP1 p.17) a bien eu lieu au Cameroun en 2022, celle-ci s'est déroulée du 9 janvier au 6 février ce cette année-là (Farde informations sur le pays, pièce n°2). Le 27 février 2022, la compétition sportive en question était donc terminée. Au surplus, le fait que cet événement d'envergure internationale était achevé au moment des faits allégués rend d'autant moins vraisemblable et crédible le projet d'attentat dans un stade dont on vous accuse (NEP1 p.13 et p.17).

Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir vous positionner sur la culpabilité de [J. C.], quant au fait de savoir s'il a ou non mené des activités terroristes pour les séparatistes anglophones, bien que cela soit l'élément à la base des accusations émanant des militaires. Interrogée en ce qui concerne le fait de savoir si vous avez eu des soupçons à son encontre (NEP2 p.5), vos propos restent très vagues puisque vous dites simplement ne pas pouvoir imaginer que votre compagnon fasse partie des ambazoniens et vous ajoutez dans le même temps n'avoir rien constaté de particulier pendant les 7 mois (NEP1 p.6) qu'a duré votre relation. Vous vous contentez de dire que vous avez simplement vu des marchandises entreposées chez vous et ignorez si [J. C.] menait des activités en cachette (NEP2 p.5).

Au surplus, vos propos concernant vos échanges avec [J. C.] sur la crise anglophone au Cameroun ne reflètent qu'une simple condamnation de sa part des méfaits de la guerre propre à tous types de conflits armés (*Ibid.*) et ne sauraient rendre crédible l'accusation de terrorisme à votre égard du fait de votre relation avec lui.

Enfin, le fait que vous ne sachiez rien de la situation actuelle de [J. C.] (NEP1 p.6 et NEP2 p.5), et que, manifestement, vous n'avez pas cherché à en savoir davantage, par exemple au travers des contacts que vous avez maintenus au Cameroun (NEP1 p.7 et NEP2 p.4), renforcent la conviction du Commissariat général que l'accusation de terrorisme à votre encontre du fait de votre proximité avec [J. C.] ne peut être considérée comme crédible.

Le Commissariat général se voit ainsi, au vu des incohérences et lacunes relevées dans votre récit, dans l'impossibilité d'établir l'existence d'une suspicion d'activité terroriste à votre égard liée à la présence de diverses marchandises et armes à votre domicile.

**Le manque de crédibilité de ce qui précède affecte d'emblée la plausibilité de l'arrestation et de l'emprisonnement qui s'ensuivent et force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat.**

En effet, il ressort de vos entretiens personnels auprès du CGRA des éléments qui jettent le trouble quant à votre incarcération dans un bâtiment tenu par des militaires à proximité de Douala. En premier lieu, que ce soit lors du premier ou du 2e interrogatoire, vous déclarez que les militaires ne vous ont pas posé de questions au sujet de votre compagnon [J. C.], sachant que vous avez été arrêtée à ses côtés et que vous l'avez directement incriminé lors de votre premier interrogatoire (NEP2 p.8). Un autre élément peu vraisemblable réside dans le fait que vous êtes parvenue, selon vos déclarations, à dissimuler une liasse de 10 billets de 500 euros, ce qui représente une épaisseur notable, dans une poche de vos collants (NEP2 p.11). Au vu du caractère répété et de la brutalité des faits que vous dites avoir subis au cours de votre détention, caractérisés par des violences physiques et sexuelles, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que

ces billets n'aient pas été retrouvés. Relevons également qu'à l'aune de ce qui précède, vos déclarations sont insuffisantes pour nous convaincre de la réalité de ladite détention. De fait, que ce soit vos propos pour décrire votre cellule et votre quotidien en détention, la description que vous donnez des personnes qui vous ont interrogée ou encore vos déclarations relatives aux violences que vous dites avoir subies (NEP 1 p.13-14 et NEP2 p.6-10), le CGRA tient à souligner qu'il s'agit là uniquement de déclarations de portée générale qui ne sont par ailleurs pas appuyées par des preuves documentaires de nature à attester des sévices endurés, comme par exemple une attestation de lésion, et qu'ainsi vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de votre détention.

En outre, amenée à décrire la façon dont vous avez pu vous évader de votre lieu de détention, vous expliquez avoir bénéficié de l'aide d'une connaissance lointaine, en l'espèce votre « dragueur » [J. A.] qui était votre ancien voisin au quartier de Ndogpassi de Douala (NEP1 p.14 et NEP2 p.10). Invitée à préciser le déroulé de votre évasion lors de votre second entretien auprès du CGRA, vous ne parvenez pas à déterminer avec un minimum d'exactitude le nombre de jours qui se sont écoulés entre la venue de [J. A.] pour vous expliquer comment procéder et le jour de votre évasion, estimant finalement que votre évasion a eu lieu deux jours après que vous ayez remis à l'intéressé la somme d'argent que vous aviez en votre possession (NEP1 p. 13, p.15 ; NEP2 p. 12). Cela lui a donc laissé très peu de temps pour organiser votre évasion et votre fuite du pays, sachant qu'il fallait vous trouver une voiture et un chauffeur pour vous emmener à l'aéroport, un passeur pour vous accompagner jusqu'en Europe, vous obtenir de faux documents d'identité pour voyager, le tout sans que les autres militaires vous barrent la route une fois sortie de votre cellule. De plus, il est peu vraisemblable qu'un individu que vous n'avez pas vu depuis plusieurs années, dont vous dites vous-même que vous vous étiez perdus de vue (NEP1 p.14), qui a une famille (NEP1 p.18), prenne un tel risque au sein de son lieu de travail pour vous permettre de fuir, sachant qu'il peut facilement être désigné comme complice de votre évasion puisqu'il n'a pas caché devant ses collègues vous connaître personnellement, faisant part devant eux de sa surprise en vous découvrant dans cette cellule, en vous tutoyant et en leur demandant de le laisser seul avec vous (NEP1 p.14). Ces différents éléments traduisent le caractère non convaincant de vos déclarations au sujet des circonstances de la fin de votre détention, parce qu'elles sont à la fois peu plausibles et insuffisamment circonstanciées.

Comme vous ne déposez aucune preuve documentaire qui serait de nature à attester d'une quelconque recherche ou poursuite lancée par les autorités camerounaises à votre égard, le CGRA ne peut que se baser sur vos déclarations pour déterminer le fondement de votre crainte vis-à-vis de celles-ci. Or, il ressort clairement de vos propos incohérents et lacunaires un manque flagrant de crédibilité quant à votre incarcération et évasion.

Au surplus, vous dites avoir demandé à vos parents si vous faisiez l'objet de recherches au Cameroun et si les membres de votre famille avaient été inquiétés (NEP2 p.4). Interrogée quant aux suites éventuelles à ce litige, vous vous contentez de dire que votre mère vous a dit qu'il n'y a « rien » et que les membres de votre famille n'ont pas eu d'informations à ce sujet, ni n'ont rencontré de problèmes au Cameroun (NEP2 p.4). Invitée à vous exprimer à nouveau à ce sujet, vous réitérez simplement que vous ne savez pas s'il y a des poursuites à votre encontre et vous ajoutez, pour justifier l'absence d'information concernant d'éventuelles poursuites, ne pas être sur les réseaux sociaux (NEP2 p.12-13). Vos réponses ne sont pas convaincantes et ne sont pas de nature à établir la crédibilité de votre récit concernant la crainte que vous invoquez.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (mise à jour), disponible sur

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport\\_en\\_coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.**

Vous déposez la copie d'une acte de naissance dressé le 30 avril 1996 (dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Ce dernier vient appuyer vos déclarations concernant votre naissance le 23 avril 1996 à l'hôpital de district de Newbell à Douala (NEP1 p.4), ce qui n'est nullement remis en cause par le CGRA.

Relevons que vous avez également déposé une attestation (dossier administratif, farde documents, pièce n°2) rédigée le 21 juin 2023 par la psychologue clinicienne [L. V.] avec qui vous avez effectué plusieurs séances exploratoires. Si cette attestation fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Enfin, vous déposez, suite à votre second entretien devant le CGRA, une promesse d'inscription à l'Institut Saint Berthuin pour y suivre des cours de 7e P.E.S. durant l'année scolaire 2018/2019 (dossier administratif, farde documents, pièce n°3). Ce document confirme votre projet de venir en Belgique et les démarches que vous avez faites à cette époque. Il convient cependant de relever qu'alors que vous étiez en possession de ce document, vous ne l'avez produit qu'après votre second entretien (document reçu le 29/01/2024) au cours duquel vous avez été confrontée à votre demande de visa effectuée le 20 août 2018 mais que vous aviez omis de mentionner, comme relevé supra.

Au total, aucun des éléments attestés par ces documents n'est de nature à inverser les conclusions de la présente décision.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées le 27/11/2023 (NEP1) et le 22/01/2024 (NEP2). Les observations que vous nous avez faites parvenir le 04/12/2023 et le 29/01/2024 ont été lues avec attention et de fait, les précisions apportées essentiellement sur vos échanges avec les militaires lors de votre détention, sur les circonstances de votre rencontre avec [J. C.] ou encore au sujet de votre méconnaissance du contenu des sacs dont il a été

question supra ne sont pas de nature à remettre en cause notre décision concernant votre demande de protection internationale.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. **S'agissant de l'octroi du statut de réfugié**, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Quant à sa vulnérabilité particulière, la requérante argumente que les « mesures de soutien », mises en avant par le CGRA sont des « *modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural* ». Elle rappelle qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique et souligne que la psychologue établit un lien entre la détresse psychologique et les événements qu'elle a vécus dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de sa vulnérabilité dans l'appréciation de ses déclarations et de sa crainte de persécution. Elle rappelle que le droit international et belge impose de tenir compte de la situation des vulnérables et que l'EASO précise la nécessité que l'officier de protection ait des connaissances spécifiques sur l'impact des événements traumatisques. Elle ajoute que le viol collectif a forcément un impact sur ses capacités cognitives, notamment parce qu'elle ressent un grand sentiment de honte.

Quant à la crédibilité de ses déclarations, la requérante estime que le recours à un raisonnement « en cascade » inadapté en l'espèce, puisqu'il fait fi d'un examen sérieux et complet des éléments présentés par elle ainsi que de son profil vulnérable. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil quant à la nécessité de s'interroger sur l'existence d'une crainte d'être persécutée. S'agissant de sa demande de visa en 2018, elle déclare l'avoir oubliée. Elle ajoute qu'un manque de spontanéité n'entraîne pas automatiquement un manque de crédibilité et rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de confronter le demandeur à d'éventuelles contradictions. En outre, elle précise que le motif de séjour était des études. Elle estime qu'il convient dès lors de lui octroyer le bénéfice du doute dans l'évaluation de ses déclarations.

Quant aux circonstances entourant son arrestation, la requérante déclare avoir vu les sacs, mais pas leur contenu et estime qu'il n'y a donc aucune contradiction à ce sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de procéder à une appréciation subjective et stéréotypée de ses propos. Elle donne des explications quant à la raison pour laquelle elle a gardé l'argent. Elle constate qu'elle n'a pas été confrontée au motif relatif à la Coupe d'Afrique des Nations (ci-après dénommée la « CAN ») lors de ses auditions. Elle précise que l'accusation provient des autorités et estime probable que les autorités aient relié les activités de J. C. et de la requérante à la CAN qui venait de se terminer, ou aux activités des ambazoniens. Au sujet du contexte de la crise anglophone et des nouvelles de J. C., elle déclare que la relation a duré sept mois seulement, qu'elle

était peu au courant de son quotidien, car elle était absorbée par ses études. Elle explique que l'existence de liens entre J. C. et la crise anglophone est une hypothèse de sa part et qu'il est particulièrement difficile pour elle de comprendre les raisons de son arrestation. Elle ajoute qu'elle n'a pas de contacts au pays qui connaissent J. C.

Quant à son arrestation et sa détention, la requérante déclare que les militaires l'ont quelque peu interrogée à propos de J. C. et rappelle qu'elle a été battue lors du premier interrogatoire. Elle n'aurait ni été interrogée quant à l'argent et ni été fouillée. Elle ajoute qu'elle s'est déshabillée volontairement après que les militaires lui ont dit qu'ils allaient la violer. Elle liste ses déclarations et considère qu'elles sont crédibles. Elle ajoute qu'elle a même dessiné le chemin pour sortir du cachot. Elle rappelle qu'elle n'a pas de cicatrice, pas de séquelle. Quant à sa fuite, elle déclare qu'elle n'avait aucun repère temporel. Elle estime que c'est une hypothèse subjective que deux jours ne suffisent pas à organiser une fuite. Elle rappelle la somme d'argent qu'elle a payée et l'importance de la corruption au Cameroun. Elle précise qu'il s'agissait tant d'un service rendu entre amis, que d'une aide contre rémunération. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas revenir sur ses propos particulièrement spontanés et circonstanciés au sujet de sa fuite. En outre, elle ne pense pas que les autres militaires aient compris qu'ils se connaissaient.

Quant aux documents qu'elle a déposés, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué une analyse inadéquate de l'attestation de suivi psychologique et non conforme à la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que sa vulnérabilité doit être prise en considération, tant dans l'évaluation de ses déclarations que dans l'évaluation de ses craintes de persécution et sollicite l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la promesse d'inscription à l'Institut Saint Berthuin, elle rappelle qu'elle n'a pas été confrontée à cet élément et estime que la partie défenderesse a des exigences démesurées et déplacées en ce qui concerne la charge de la preuve.

**3.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire**, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.4. Elle se réfère à l'argumentation développée sous le point relatif à l'octroi du statut de réfugié et invoque un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. **Dans le dispositif de sa requête**, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à sa requête des documents qu'il présente comme suit :

- « [...]
3. *Dossier administratif de la requérante à l'Office des Etrangers* ;
  4. *Captures d'écran du trajet entre la station-service près du domicile de la requérante à Douala et Bonabéri*
  5. *Captures d'écran de la conversation de la requérante avec son père* ;
  6. *AfroBarometer, Les Camerounais perçoivent une hausse du niveau de corruption dans le pays, 28 novembre 2022, disponible sur <https://www.afrobarometer.org/articles/les-camerounais-perçoivent-une-hausse-duniveau-de-corruption-dans-le-pays/>*;
  7. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Réponses aux demandes d'information », disponible sur <https://irb-cisr.gc.ca/fr/renseignementspays/rdi/Pages/index.aspx?doc=450919.> » (dossier de la procédure, pièce 1).*

4.2. Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encouvre un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité camerounaise, craint d'être persécutée par les autorités camerounaises. Celles-ci l'accuseraient de terrorisme et l'auraient détenue pour cette raison en 2022.

6.4. Le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.5.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, il convient, en premier lieu, de déterminer si cette vulnérabilité a pu avoir un impact négatif sur sa capacité à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur de protection internationale présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à lui permettre de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre d'autres garanties procédurales que celles qui ont été mises en place.

Dans la requête, la requérante se réfère uniquement à des recommandations générales de l'UNCHR et de l'EASO, sans démontrer la nécessité de recourir en l'espèce à une ou plusieurs mesures spécifiques supplémentaires.

À la lecture des notes des deux entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le déroulement de cet entretien aurait été inadapté à la situation de la requérante.

D'ailleurs, il constate que ni la requérante ni son conseil n'ont formulé de remarque quant à la manière dont les entretiens personnels ont été menés par l'officier de protection.

Par ailleurs, la requérante a été en mesure d'apporter un certain nombre de corrections quant aux notes des entretiens personnels.

En outre, la psychologue n'indique pas que la requérante n'aurait pas été en mesure en raison de son vécu ou son état mental de suivre un entretien personnel au CGRA (dossier administratif, pièce 24, document n° 1).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

On peut donc raisonnablement supposer que la requérante a pu exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Par conséquent, la partie défenderesse pouvait baser son analyse sur les notes des entretiens personnels et les corrections y afférentes.

6.5.2. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés quant à la vulnérabilité de la requérante permettent d'établir les faits tels qu'elle les allègue.

Quant à la valeur probante de documents médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels qu'un demandeur de protection internationale les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, la psychologue constate que la requérante présente un état post-traumatique et note que la requérante associe son état à des évènements vécus dans son pays, sans se prononcer sur la compatibilité de cet état avec les faits allégués par elle. Elle rapporte donc simplement des propos tenus par la requérante, de sorte que cette attestation ne peut pas établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ni même constituer un commencement de preuve de ces faits et des persécutions alléguées.

6.5.3. Enfin, le Conseil estime que l'attestation psychologique ne fait pas état de séquelles ou de traumatismes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute quant à l'origine de telles séquelles ou traumatismes qui découle de la jurisprudence à laquelle se réfère la requérante dans sa requête ne s'applique pas en l'espèce.

6.6. S'agissant de la crédibilité générale, le Conseil estime que le raisonnement « en cascade » adopté par la partie défenderesse est pertinent et adéquat en l'espèce. Il ressort notamment de l'acte attaqué qu'à travers son raisonnement, la partie défenderesse s'est interrogée *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

La circonstance que la requérante a fait des études supérieures de niveau universitaire renforce son obligation de collaboration, puisqu'on peut raisonnablement attendre d'elle une compréhension et une capacité à répondre précisément aux questions de l'officier de protection.

De plus, alors qu'elle a été interrogée à plusieurs reprises quant à ses précédents voyages et projets de voyage (dossier administratif, pièce 21, question n° 26 et pièce 7, p. 13), elle a dissimulé les démarches qu'elle a faites en 2018 pour obtenir un visa pour la Belgique (dossier administratif, pièce 22). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la requérante selon laquelle il s'agit d'un « simple oubli ». Par contre,

il constate que le but véritable de la demande de visa était bien d'effectuer des études en Belgique et non un regroupement familial, ce que la requérante démontre également à l'aide de la promesse d'inscription à l'Institut Saint Berthuin (dossier administratif, pièce 24, document n° 3) et des échanges WhatsApp avec son père (requête, annexe 5). Cela ne change toutefois rien au fait que la requérante a, dans un premier temps, tenté de passer sous silence les démarches en question. Ce n'est que tardivement, après avoir été confronté à cet élément lors de son second entretien personnel en application de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qu'elle a tenté de faire toute la transparence sur ces démarches. Ce comportement met à mal sa crédibilité générale.

6.7. S'agissant des circonstances entourant l'arrestation alléguée de la requérante, le Conseil estime, sur base des explications contenues aux pages 10 et 11 de la requête, que les déclarations de la requérante ne comportent aucune contradiction en ce qui concerne le contenu des sacs.

Par contre, le Conseil ne peut se rallier à la critique de la requérante selon laquelle la plupart des griefs « *révèlent une appréciation subjective et stéréotypée de la part du CGRA, qui attend un comportement déterminé de la part de la requérante et de son compagnon* ». En effet, la partie défenderesse procède uniquement à un examen de crédibilité et de vraisemblabilité des déclarations de la requérante.

Si le Conseil ne trouve pas étonnant que la requérante ait toujours été en possession de l'argent une demi-heure après être rentrée chez elle avec son compagnon, il estime par contre étonnant que la requérante n'ait pas plus questionné son compagnon lorsqu'il a commencé à stocker chez elle de la marchandise et lui a demandé d'acheter et de stocker des bonbonnes de gaz et des clous, ce qui n'était pas dans ses habitudes, d'autant plus qu'il disposait d'un entrepôt à Douala pour cela. Si cette démarche peut être « *compréhensible* » de la part de quelqu'un qui projette un attentat, il n'est par contre pas compréhensible que la requérante n'ait pas réagi à ce comportement inhabituel en interrogeant son compagnon de manière plus poussée à ce sujet. Si le Conseil pouvait comprendre que c'était plus pratique vu la proximité de la station essence (requête, annexe 4) de stocker les bonbonnes de gaz chez elle, le Conseil s'étonne que la requérante ne se soit pas du moins interrogée quant au risque de stocker des bonbonnes de gaz dans une maison (à l'audience du 27 novembre 2024, elle confirme avoir stocké ces bobonnes de gaz dans son salon...). Sous ces circonstances, le Conseil considère que le désintérêt allégué pour ses activités professionnelles ou sa volonté de l'aider ne constituent pas une explication satisfaisante pour la passivité de la requérante.

En outre, le Conseil estime surprenant qu'on l'accuse de participer à un projet consistant à faire vouloir exploser un stade de football, alors que la Coupe d'Afrique des Nations était terminée depuis près de trois semaines. Le Conseil ne s'explique pas que, si le compagnon de la requérante devait être traqué bien avant leur arrestation, que les autorités aient pris le risque de n'intervenir qu'après la fin de la Coupe si elles craignaient probablement un attentat dans ce cadre.

Enfin, même en tenant compte du fait que la relation entre la requérante et J. n'a commencé que quelques mois plus tôt et qu'il voyageait beaucoup, le Conseil estime que les propos de la requérante au sujet des activités de son compagnon et sa possible implication dans le mouvement ambazoniens sont assez vagues et ne rendent pas vraisemblable, même s'il était originaire de la partie anglophone du Cameroun et s'est rendu une fois dans cette région, sa possible implication dans ce mouvement. En outre, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle il est particulièrement difficile pour elle de comprendre précisément les raisons de son arrestation justifierait qu'elle cherche à en savoir davantage sur la situation de J., à la base de ses problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Interrogée à l'audience du 27 novembre 2024 quant à savoir si elle a tenté d'avoir des nouvelles quant à la situation de J. et quant à sa propre situation, elle se borne à expliquer qu'elle a changé de GSM et qu'elle n'aurait rien pour entrer en contact. Elle ne fait pas état de démarches concrètes qu'elle aurait faites pour en savoir plus. Le Conseil estime que ce manque d'intérêt n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté en raison de ces faits.

6.8. S'agissant de l'arrestation et de la détention alléguées de la requérante, le Conseil considère que plusieurs éléments jettent le trouble quant à son incarcération alléguée dans un bâtiment militaire. Premièrement, à la question de savoir si les militaires lors du premier ou deuxième interrogatoire lui ont posé des questions sur J.C., la requérante a répondu : « *ils ne m'ont pas posé de questions sur [J. C.], ils m'ont juste posé des questions sur mes complices, car un truc comme cela je ne peux pas le faire toute seule* » (dossier administratif, pièce 7, p. 8). Malgré le fait que les autorités camerounaises auraient également arrêté J.C., le Conseil trouve étonnant que la requérante n'ait pas ou quasi pas été interrogée quant à J.C., alors qu'elle avait au préalable déclaré avoir acheté la marchandise pour lui, d'autant plus que la requérante suppose que J.C. était traqué bien avant la CAN (requête, p. 13). Deuxièmement, le Conseil estime peu vraisemblable que la requérante n'ait pas été fouillée à son arrestation et/ou son arrivée en détention et pu cacher de l'argent durant sa détention, alors qu'on l'accusait de projeter un attentat. Le Conseil estime peu

probable que, dans ce type de circonstances, les autorités camerounaises ne prennent pas toutes les précautions pour éviter des incidents. Troisièmement, en tenant compte de l'ensemble des déclarations de la requérante à ce sujet (notamment de celles qu'elle rappelle aux pages 16 à 18 de sa requête), le Conseil considère que les propos de la requérante quant à sa cellule et son quotidien en détention, quant aux personnes auxquelles elle a eu affaire et quant aux violences qu'elle a subies sont de portée trop générale pour convaincre le Conseil qu'il s'agit de faits qu'elle aurait personnellement vécu. En outre, le Conseil estime que la requérante a suffisamment, par des questions ouvertes et fermées, été interrogée quant à ces faits, de sorte que l'insuffisance de ses propos ne peut pas être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques explications complémentaires qu'elle donne au sujet des violences qu'elle a subies ne permettent pas d'infirmer le constat selon lequel ses déclarations sur cette arrestation et cette détention sont *globalement* trop superficielles pour pouvoir transmettre un sentiment de vécu personnel. En l'absence de preuves documentaires (le caractère probant de l'attestation de suivi psychologique a déjà été examiné *infra*), le bienfondé de sa crainte doit être évalué sur base de ses propos, qui ne convainquent pas en l'espèce.

L'arrestation et la détention de la requérante n'étant pas crédibles, la fuite de cette détention ne peut pas non plus être tenue pour établie. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les critiques que la requérante formule à l'égard du motif relatif à sa description de cette prétendue fuite (requête, pp. 18-20 et annexes 6-7), celles-ci ne pouvant en aucun cas modifier le sens de la présente décision.

#### 6.9. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET